

Arrêt

n° 128 591 du 2 septembre 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mai 2014 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'ethnie tshamba. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous viviez à Tshamba avec votre père, votre mère ainsi que votre soeur. En décembre 2011, vous avez fait la connaissance de [T.B.], catholique, qui est la cousine du curé de Tshamba, [R.D.]. Sa famille vous acceptait et vous appréciait. Dans votre propre famille, seule votre maman était au courant de votre relation.

Lorsque vous vous rendiez chez votre petite amie, le curé de Tshamba vous parlait beaucoup et vous avez été séduit par la liberté individuelle laissée par la religion catholique. Au début de l'année 2013,

vous ne vous êtes plus rendu à la mosquée pour prier. En février 2013, des rumeurs ont commencé à courir. Il se disait dans le quartier que vous aviez arrêté de prier et d'aller à la mosquée et que vous vous étiez converti. Votre père, adjoint d'un imam, a décidé de vous infliger cents coups de fouets afin de garder son prestige dans le quartier. Cette punition a été décidée le 14 février 2013. Le jour même, vous avez été prévenu par votre mère et vous avez trouvé refuge dans l'église du curé de Tshamba où vous avez passé la nuit. Le lendemain, le 15 février 2013, il vous a caché chez un de ses confrères, [F.A.], à Soutouboua. Votre petite amie venait vous rendre visite deux fois par mois. Durant ses visites, elle vous a appris que votre père a été chassé de la mosquée car il a été accusé de vous avoir aidé à fuir. En juin 2013, Monsieur [A.] est venu prendre une photo d'identité de vous parce qu'il a appris que votre famille vous a « repéré » chez lui. Le 30 aout 2013, vous avez pris l'autocar pour aller rejoindre un passeur à Lomé. Le 1er septembre 2013, vous avez quitté le Togo muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le 2 septembre 2013. Quatre mois après votre arrivée, vous êtes entré en contact avec votre petite amie. Elle vous a appris que votre père a chassé votre mère et que cette dernière est décédée d'une « crise » le 2 décembre 2013.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Rappelons que vous avez entamé une relation avec votre petite amie qui est de confession catholique en 2011. Vous avez été enthousiasmé par la liberté individuelle laissée par cette religion. De ce fait, à la fin de l'année 2013, vous avez décidé d'arrêter de prier et de vous rendre à l'école coranique à cause du manque de liberté individuelle laissé par l'islam. Via les habitants de votre quartier, votre père a ensuite découvert que vous ne priez plus. Il a été décidé de vous infliger cents coups de fouet comme punition (p. 7). En cas de retour, vous craignez d'encourir cette punition.

Le problème que vous invoquez est donc un problème religieux.

Premièrement, vous craignez toute la communauté musulmane du Togo. Deuxièmement, vous craignez de ne jamais pouvoir épouser votre petite amie chrétienne. Pour terminer, vous craignez votre père et les gens de votre quartier (pp. 13 et 11).

En ce qui concerne vos déclarations selon lesquelles vous craignez la communauté musulmane au Togo, vous déclarez que la charia est applicable dans votre pays (p. 12) et que tous les musulmans du Togo appliquent tous les mêmes lois (p. 15). Ainsi vous expliquez que le refus de prier est puni de cent coups de fouet, que les « enceintes » mariés risquent la mort par lapidation, que les « enceintes » non mariés sont punis de quarante coups de fouet et que les mains des voleurs sont coupées. Personnellement, vous dites que vous ne pourriez pas rester au Togo sans prier (p. 16) et que vous encoureriez la punition de cent coups de fouet.

Relevons tout d'abord que vous n'avez jamais vu personnellement quelqu'un recevoir cent coups de fouet ; vous invoquez uniquement une rumeur que vous avez entendue concernant un jeune du quartier (p. 12). Relevons ensuite qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que la proportion de musulmans au Togo s'élève à 15 % (voir Farde Information pays, donnés publiées sur les sites wikipedia, GéoPopulation et africa-onweb) et que la charia n'est pas applicable au Togo. En effet, selon l'article premier de la Constitution togolaise, la République Togolaise est un État de droit, laïc, démocratique et social (voir Farde Information pays, Article premier de la Constitution togolaise, 1992)

En outre, en ce qui concerne la situation générale au Togo, il ressort d'un rapport de l'US Department of States publié en 2012 que la constitution ainsi que les lois et les politiques togolaises protègent la liberté religieuse et, dans la pratique, le gouvernement respecte généralement la liberté religieuse. Par ailleurs, on n'a pas signalé d'abus ou de discriminations fondées sur l'appartenance religieuse, la croyance ou la pratique, et des personnalités en vue ont pris des mesures positives pour promouvoir la liberté religieuse.

De plus, les membres des différents groupes religieux se sont régulièrement invités les uns les autres pour leurs cérémonies respectives (Voir Farde Information Pays, Rapport de l'US Department of States publié en 2012).

Dès lors, votre crainte de ne pas pouvoir vivre au Togo sans prier parmi les autres musulmans togolais n'est pas établie.

Ensuite, en ce qui concerne vos déclarations selon lesquelles il vous est impossible de vous marier avec votre petite amie, vous déclarez que chez les musulmans il est impossible de se marier avec une femme que vos parents n'ont pas choisie (pp. 7 et 8), que vos parents ne seront jamais d'accord (p. 11), qu'un projet de mariage avec une catholique est contraire à Allah et ne sera pas accepté dans votre pays (p. 8) et enfin que vous ne savez pas comment vous pourriez faire pour que ce mariage se réalise car vous ne savez pas comment vous pourriez faire pour qu'aucun musulman ne vous voit au pays (p. 15). En outre, à la question de savoir si vous connaissez des couples mariés mixtes composé d'un époux catholique et d'un autre musulman, vous répondez que vous n'en connaissez pas. Vous avez ajouté qu'il faut nécessairement qu'une des deux familles accepte qu'un des deux époux change de religion (p. 11).

Or, outre le rapport de l'US Department of States précité, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que les règles concernant les mariages avec un non-musulman sont établies par la jurisprudence musulmane et sont (quasi) identiques dans tous les pays musulmans. Un musulman peut épouser une non-musulmane, à la seule condition qu'elle soit de religion monothéiste, c'est-à-dire juive ou chrétienne. L'union d'un musulman et d'une athée ou d'une polythéiste (bouddhiste, par exemple) est en revanche proscrite. L'épouse juive ou chrétienne reste libre, durant le mariage, de pratiquer sa propre religion. Mais les enfants qui naîtront du couple devront, eux, être musulmans (COI Focus, Togo, Mariages, 18 septembre 2013, p. 16).

Dès lors, vu tous ces éléments relevés ci-dessus, à savoir qu'un homme musulman peut épouser une catholique et que les mariages entre personnes de différents groupes religieux sont répandus, le Commissariat général ne peut pas considérer que votre crainte de ne pas pouvoir épouser votre petite amie soit établie.

Pour finir, en ce qui concerne vos déclarations selon lesquelles vous craignez votre père et les habitants de votre quartier, vous déclarez que vous risquez d'encourir la punition de cent coups de fouet qui a été décidée par votre père (p. 5), que votre père a déclaré que vous n'étiez plus son fils (p. 5), que votre père a été accusé de vous avoir aidé à fuir et n'est plus le bienvenu à la mosquée pour diriger les prières (p. 6), et enfin, que votre père voudra vous punir pour récupérer son prestige (p. 7).

A supposer même que votre père souhaite vous punir avec l'aide des autres habitants de votre quartier, constatons que vous ne démontrez pas l'actualité de votre crainte. Selon le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécuté » (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p.16). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce car vous n'avez fourni aucun élément pertinent attestant de recherches actuelles à votre encontre.

En effet, vous racontez que vous êtes allé vous cacher à Soutouboua chez un ami du curé de la ville de Tshamba du 15 février 2013 au 30 aout 2013. (pp. 6 et 10). Monsieur [A.] – l'homme qui vous hébergeait – est venu prendre des photos de vous; il vous a appris en juin 2013 que votre famille vous a « repéré » chez lui à cause des visites que votre petite amie vous rendait deux fois par mois (pp. 6 et 13) et que c'est pour cette raison que le curé voulait absolument vous faire quitter son domicile le plus tôt possible. Or, relevons qu'après avoir appris avoir été "repéré" en juin 2013, vous êtes encore resté chez lui jusqu'à aout 2013.

En outre, pendant cette période du 15 février 2013 au 30 aout 2013, vous ignorez si des personnes sont venues chercher après vous là où vous étiez caché ou même si des personnes sont venues après votre départ en aout 2013 (p. 14). Le Commissariat vous a confronté au fait que si des personnes étaient venues vous chercher à l'endroit où vous vous cachiez vous seriez au courant (p. 14). Vous avez ensuite confirmé qu'effectivement vous seriez au courant si ça avait été le cas (p. 14). Il est donc établi qu'aucune visite ou recherche n'a été menée.

Le Commissariat général vous a ensuite confronté au fait qu'il est incohérent que votre famille qui vous a repéré ne soit pas venue vous chercher (p. 14). Vous avez répondu que vous ignorez pourquoi personne n'est venu, qu'ils prenaient peut-être le temps d'élaborer des plans (p. 14). Il ne s'agit que de suppositions de votre part. De plus, le Commissariat général ne peut considérer cette explication comme suffisante compte tenu des recherches que vous invoquez.

Vous racontez aussi que votre père a été « viré » de la mosquée en aout 2013 (p. 6), qu'il a perdu sa dignité et qu'il faut que vous soyez puni pour qu'il retrouve sa dignité et son prestige. Pourtant, même après cette date, vous n'avez signalé aucune recherche à votre encontre (p. 14).

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et « en particulier du principe de minutie et du principe qui impose à l'administration de se livrer à un examen complet des circonstances de la cause et de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier ». Elle évoque également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (requête, page 10).

4. Discussion

4.1 En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de bien-fondé des craintes alléguées. Ainsi, elle estime que les craintes du requérant envers la communauté musulmane togolaise et celles relatives à son impossibilité de se marier avec sa petite amie chrétiennes ne sont pas établies. Elle considère aussi que sa crainte envers son père et les habitants de son quartier n'est pas établie dès lors qu'il n'en démontre pas l'actualité.

4.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la partie défenderesse ainsi que l'appréciation que celle-ci a faite du bien-fondé des craintes alléguées.

Elle fait par ailleurs état de problèmes de compréhension, dans le chef du requérant, quant aux questions posées et de difficultés du requérant à s'exprimer en raison de l'absence, lors de son audition, d'un interprète maîtrisant la langue tshamba. Elle rappelle que la partie défenderesse a elle-même constaté que le requérant avait des difficultés à s'exprimer en français, qu'il a, pour éviter un refus technique, accepté de faire l'audition en français et qu'il y a lieu de tenir compte des difficultés linguistiques (requête, page 4).

4.3 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.4 S'agissant du problème de langue allégué par la partie requérante, le Conseil rappelle à titre liminaire le prescrit de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1^{er}. L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais. La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2. L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent. Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa, est applicable ».

Le Conseil constate que le requérant a sollicité l'aide d'un interprète tshamba depuis le début de sa procédure (dossier administratif, pièces 15 et 14), mais qu'il n'a jamais pu en bénéficier, l'officier de protection ayant indiqué lors de son audition devant ses services que personne ne parlait le tshamba (dossier administratif, pièce 6, page 3) et que, partant du constat que le requérant avait pu communiquer en français à une tierce personne pour remplir son questionnaire, l'audition se déroulerait en français (dossier administratif, pièce 6, pages 2 et 3).

A la lecture du rapport d'audition du requérant, le Conseil observe que le requérant a, en absence d'un interprète, rencontré tout au long de son audition de nombreuses difficultés de compréhension avec l'officier de protection, comprenant mal voire pas du tout les questions posées et que l'officier de protection a dû à maintes reprises répéter les questions posées au requérant voire marquer son incompréhension face aux propos du requérant (*ibidem*, pages 3, 4, 5, 6, 10, 12, 13, 14 et 16). Il estime par ailleurs, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse dans sa note d'observations, que les nombreuses difficultés constatées ont pu biaiser la décision attaquée sur plusieurs éléments importants du récit du requérant notamment sur le fait que le requérant se soit converti ou non, ou qu'il ait été baptisé ou non (*ibidem*, pages 4, 5, 6, 10, 12, 13, 14 et 16).

De même, le Conseil constate la mention « sans interview : pas d'interprète disponible ni à l'Office, ni au CGRA et ne parle pas suffisamment le français » dans un document daté du 23 janvier 2014 soit moins de deux mois avant l'audition du 5 mars 2014 (le Conseil souligne) (dossier administratif, pièce 13).

En outre, la circonstance que le questionnaire du requérant ait été rempli en français ne préjuge en rien sa capacité à exposer son récit dans cette langue et ce d'autant plus que ce questionnaire a été rempli par une tierce personne et non par le requérant lui-même (dossier administratif, pièces 12 et 13). Le Conseil note d'ailleurs que des problèmes de compréhensions y sont apparus, notamment sur la question de savoir si la petite amie du requérant était enceinte de ses œuvres (dossier administratif, pièce 6, pages 15 et 17).

Ainsi, en l'état actuel du dossier, le Conseil ne peut être certain que la partie requérante ait effectivement eu une compréhension suffisante des questions qui lui ont été posées lors de son audition devant les services de la partie défenderesse.

Cette exigence doit être considérée comme une formalité substantielle requise pour le bon déroulement général de la procédure, et plus particulièrement en l'espèce pour le bon fonctionnement de la juridiction administrative chargée de l'examen des recours.

4.5 En outre, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante (requête, page 6), que le site référencé dans la note infrapaginale 63 n'est pas accessible (dossier administratif, pièce 16, *COI Focus – Togo – Mariages*, du 18 septembre 2013, page 16).

4.6 Le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et et projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 mars 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT